

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 juin 2023

---

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

---

**RAPPORT DE CONTRÔLE  
DE LA COUR DES COMPTES**

**relatif aux Comptes généraux de la Commission communautaire française  
pour les années 2014 et 2015 (budgets décrétoal et réglementaire)**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1. – Cadre légal.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte juridique .....	4
1.2. Disposition des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.....	5
1.3. Enchaînement des comptes.....	5
<b>Chapitre 2. – Objectifs et procédure de contrôle .....</b>	<b>6</b>
2.1. Considérations générales.....	6
2.2. Compte d'exécution du budget.....	6
2.3. Compte de la trésorerie.....	6
2.4. Compte des variations du patrimoine.....	7
2.5. Compte synthétique .....	7
2.6. Comptes des services à gestion séparée .....	7
<b>Chapitre 3. – Résultats du contrôle .....</b>	<b>8</b>
3.1. Appréciation globale.....	8
3.2. Comptes d'exécution du budget.....	8
3.2.1. Année 2014.....	8
3.2.2. Année 2015.....	10
3.3. Comptes de la trésorerie .....	11
3.4. Déclaration de contrôle .....	12
<b>Chapitre 4. – Annexes – Résultats arrêtés par la Cour des comptes, à insérer dans les décrets et règlements portant règlement définitif des budgets de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015 .....</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Année budgétaire 2014.....	14
Annexe 2 : Année budgétaire 2015.....	19
Annexe 3 : Tableaux relatifs aux comptes d'exécution des budgets décréto et réglementaire 2014 .....	24
Annexe 4 : Tableaux relatifs aux comptes d'exécution des budgets décréto et réglementaire 2015 .....	30

## AVANT-PROPOS

Les comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015 (budgets décrets et réglementaire) ont été transmis à la Cour des comptes le 30 mars 2023 par la ministre-présidente du collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique.

Par ailleurs, la déclaration de contrôle de ces comptes ne pouvait intervenir avant le contrôle par la Cour de l'ensemble des comptes des services à gestion séparée se rapportant aux années concernées. Le dernier de ces comptes a été déclaré contrôlé le 12 février 2019 <sup>(1)</sup>.

Conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État <sup>(2)</sup>, le présent rapport expose les observations auxquelles a donné lieu la vérification de ces comptes généraux. Il présente également les résultats de l'exécution des budgets décrets et réglementaire des années 2014 et 2015, à insérer dans les projets de décrets et de règlements portant règlement définitif de ces différents budgets.

---

(1) Compte 2015 du Service Formation PME.

(2) Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. – CADRE LÉGAL

### 1.1. Contexte juridique

L'article 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions prescrit que « *chaque conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes. Le compte général des communautés et régions est transmis à leur conseil, accompagné des observations de la Cour des comptes. Toutes les recettes et les dépenses sont portées dans le budget et les comptes* ». Le paragraphe 2 du même article énonce, quant à lui, que « *la loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des communautés et des régions [...].* ».

Toutefois, l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la même loi spéciale précise qu'aussi longtemps que la loi visée ci-avant n'est pas entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'État s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux communautés et aux régions.

La loi de dispositions générales du 16 mai 2003 <sup>(3)</sup> qui exécute l'article 50, § 2, de la loi spéciale de financement, donne compétence aux communautés et régions de régler de manière plus spécifique, plus précise ou plus restreinte les dispositions générales fixées par le législateur fédéral, dans le cadre de l'article 50, § 2, dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances <sup>(4)</sup>.

Cette loi de dispositions générales a été rendue applicable à la Commission communautaire française au 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec possibilité de report jusqu'à la date ultime du 1<sup>er</sup> janvier 2017 <sup>(5)</sup>. Un arrêté royal du 22 février 2015 en a postposé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes qui en dépendent. Son entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a *de facto* été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de manière à la faire coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales.

Ce décret s'applique également aux budgets et aux comptes réglementaires de la Commission communautaire française, pour les matières visées à l'article 166, § 3, de la Constitution <sup>(6)</sup>. Il traduit les exigences de la loi de dispositions générales impliquant notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 <sup>(7)</sup> et la tenue d'une comptabilité budgétaire en liaison avec la comptabilité en partie double basée sur les droits constatés.

À partir de l'année 2016, un compte général consolidé devait être soumis à la Cour des comptes pour certification. Aucun compte consolidé n'a été transmis à celle-ci par la Commission communautaire française à la date de clôture du présent rapport. En conséquence, la Cour a rendu ses conclusions relatives aux comptes généraux non consolidés des services du collège soumis à son contrôle pour les années 2016 à 2021.

Dans ce contexte, les obligations du collège de la Commission communautaire française en matière d'établissement et de présentation du compte général à la Cour des comptes restent régies, pour les exercices 2014 et 2015, par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

(3) Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

(4) *Doc. parl.*, Chambre, 4 janvier 1989, DOC 635/18-88/89, projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions (amendement), pp. 541 à 543.

(5) Articles 7 à 11 de la Loi-programme II du 26 décembre 2013.

(6) À cet effet, le gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté du 22 décembre 2015 relatif au régime des budgets et des comptes de la Commission communautaire française.

(7) Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

Pour rappel, la Commission communautaire française dispose de deux budgets pour l'exercice de ses missions :

- Le budget décréteil contient d'une part, les dépenses et les recettes ayant trait aux matières personnalisables transférées de la Communauté française et d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (hors Culture), sur lesquelles la Communauté française n'exerce pas de tutelle. Pour ces matières, la Commission communautaire française exerce son pouvoir législatif en toute autonomie.
- Le budget réglementaire contient d'une part, les dépenses et les recettes relatives aux compétences héritées de l'ancienne commission française de la culture et d'autre part, celles liées aux compétences issues de la scission de la province de Brabant (Culture). Pour ces matières, la Commission communautaire française agit en tant que pouvoir subordonné et ce budget est dès lors soumis à la tutelle de la Communauté française.

## 1.2. Disposition des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État

Les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État comprennent diverses dispositions concernant le compte général.

L'article 1<sup>er</sup> énonce que le budget et le compte général comprennent le budget et les comptes des services d'administration générale de l'État, des entreprises d'État et des services de l'État à gestion séparée.

Pour les services de l'État dont la gestion est, en vertu d'une loi particulière, séparée de celle des services d'administration générale, l'article 140 charge le Roi de prendre des dispositions prévoyant notamment l'établissement et la publication d'un budget et de comptes.

Les principales exigences légales en matière d'établissement et de reddition du compte général sont, quant à elles, énumérées à l'article 80 des lois coordonnées précitées. Elles prévoient notamment que le compte général intègre toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il doit comporter le compte synthétique des opérations de l'État et les comptes de développement ci-après :

- le compte d'exécution du budget, qui fait l'objet des dispositions du chapitre V (articles 75 à 79) des mêmes lois coordonnées;
- le compte des variations du patrimoine, qui expose les modifications de l'actif et du passif de l'État; il est accompagné du bilan de l'État, établi au 31 décembre <sup>(8)</sup>;
- le compte de la trésorerie, qui détaille les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor; il est accompagné d'un tableau présentant les fluctuations et la situation de la dette publique en relation avec les opérations financières et budgétaires <sup>(9)</sup>.

## 1.3. Enchaînement des comptes

Les comptes généraux pour les années 2014 et 2015 ont été adressés à la Cour des comptes par courrier du 30 mars 2023, reçu le 14 avril. Les comptes précédents, ceux des exercices 2011 à 2013, ont été déclarés contrôlés par son collègue le 21 mai 2019.

(8) Article 84 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

(9) Article 91 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

## CHAPITRE 2. – OBJECTIFS ET PROCÉDURE DE CONTRÔLE

### 2.1. Considérations générales

La vérification des comptes généraux a porté sur l'appréciation de la fiabilité des états financiers et de la conformité de l'enregistrement des opérations aux règles de la comptabilité publique et aux décrets et règlements budgétaires. La concordance entre les tableaux synthétiques annexés aux comptes généraux et les différentes listes détaillant les opérations a également été vérifiée.

Les comptes généraux pour les années 2014 et 2015 ont été élaborés par la direction d'administration des affaires budgétaires et patrimoniales du service public francophone bruxellois de la Commission communautaire française d'après les données suivantes :

- les décrets et règlements budgétaires de ces mêmes exercices;
- pour les services d'administration générale, la comptabilité publique, tenue à l'aide du logiciel SAP, ainsi que, vu l'ancienneté des comptes, des données éventuellement actualisées des préconfigurations établies par la Cour des comptes;
- pour les autres services, les comptes déclarés contrôlés par la Cour;
- pour le compte de trésorerie, les situations de caisse au 31 décembre et les comptes des comptables arrêtés par la Cour.

### 2.2. Compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget fournit les chiffres nécessaires à l'élaboration du projet de décret (ou de règlement) de règlement définitif du budget. Le vote de ces textes législatifs met un terme au cycle budgétaire.

La Cour des comptes a procédé au rapprochement des résultats de l'exécution des budgets des services d'administration générale pour les années 2014 et 2015 avec ceux mentionnés dans les préconfigurations <sup>(10)</sup> qu'elle a établies dans le courant du mois de mai de chaque année suivant les années budgétaires concernées et transmises à l'Assemblée de la Commission communautaire française <sup>(11)</sup>.

### 2.3. Compte de la trésorerie

Le compte de la trésorerie doit exposer l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins du pouvoir public, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières. En conséquence, tous les encaissements et les décaissements de fonds, qui concrétisent des opérations budgétaires, patrimoniales ou purement financières, doivent être enregistrés dans ce compte. Il doit en outre être complété par une situation de la dette publique.

Pour les années 2014 et 2015, ces comptes ont été vérifiés par divers recoupements avec les situations mensuelles de la trésorerie des mois de décembre des années précitées, les extraits des comptes courants, délivrés par le caissier de la Commission communautaire française et les comptes des comptables, tels qu'arrêtés par la Cour des comptes.

(10) Lors de la réforme des lois sur la comptabilité de l'État, opérée par la loi du 28 juin 1989, la Cour des comptes a été investie de la mission d'élaborer une préfiguration des résultats de l'exécution du budget, dans le courant du mois de mai suivant l'année budgétaire concernée, afin de pallier le retard endémique dans la reddition des comptes généraux.

(11) *Doc. Parl. fr. brux.*.20 (2014-2015) n° 1 et 55 (2015-2016) – n° 1.

#### **2.4. Compte des variations du patrimoine**

Les opérations patrimoniales sont celles qui influencent l'actif ou le passif du bilan des pouvoirs publics. Elles concernent principalement les terrains, les biens meubles et immeubles, les participations, les créances, les avoirs financiers et la dette.

Les comptes des variations du patrimoine pour les années 2014 et 2015, établis sur la base des écritures de la comptabilité patrimoniale, ont fait essentiellement l'objet d'un contrôle de cohérence.

#### **2.5. Compte synthétique**

Le compte synthétique doit résumer les opérations budgétaires, financières et patrimoniales accomplies du 1er janvier au 31 décembre et développées dans les comptes d'exécution du budget, de la trésorerie et des variations du patrimoine.

En méconnaissance de l'article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, les fascicules transmis à la Cour des comptes pour les années 2014 et 2015 ne comportent pas de comptes synthétiques.

#### **2.6. Comptes des services à gestion séparée**

Les comptes des services à gestion séparée ont donné lieu à une simple vérification de concordance par rapport à ceux déclarés contrôlés par la Cour des comptes.

## CHAPITRE 3. – RÉSULTATS DU CONTRÔLE

### 3.1. Appréciation globale

Au terme de son contrôle, la Cour des comptes constate que les comptes généraux pour les années 2014 et 2015 ne satisfont pas à toutes les dispositions légales qui en régissent le contenu et la présentation.

Ainsi, ces comptes ne comportent pas de compte synthétique et les comptes des variations du patrimoine ne sont pas accompagnés d'un bilan établi au 31 décembre des années concernées. De plus, ces derniers comptes se limitent chacun à une liste, par allocation de base, des dépenses imputées au cours de l'année budgétaire qui ont fait l'objet d'ordonnances patrimoniales, enregistrées dans la comptabilité centrale de la Commission communautaire française. Toutefois, l'examen des comptes 2014 et 2015 a montré que, contrairement aux années précédentes, ces listes incluaient bien les dépenses patrimoniales imputées à la charge des crédits non dissociés reportés de l'année précédente.

Les comptes de la trésorerie des années 2014 et 2015 ne sont pas accompagnés du tableau présentant les fluctuations et la situation de la dette publique. Dans ses préfigurations, la Cour des comptes a établi une situation de la dette publique au 31 décembre de chaque exercice concerné, d'après les données provisoires transmises par l'administration.

Enfin, comme elle l'avait relevé dans sa préfiguration des résultats de l'année 2014, la Cour des comptes constate que l'administration n'a pu établir, à l'instar des années précédentes, la réconciliation entre le résultat budgétaire, le résultat financier <sup>(12)</sup> et la variation de la situation de caisse, en prenant en considération le report à l'année suivante du paiement d'ordonnances émises en fin d'exercice et le solde des opérations de trésorerie (opérations sans incidence budgétaire). Il en est de même en ce qui concerne l'année 2015. Par conséquent, l'exhaustivité des imputations par rapport aux encaissements et décaissements réels n'est pas garantie pour ces deux exercices.

La Cour des comptes considère dès lors que les comptes généraux, tels qu'ils sont présentés, ne donnent pas une image complète et fidèle de la valeur des biens patrimoniaux de la Commission communautaire française.

### 3.2. Comptes d'exécution du budget

#### 3.2.1. ANNÉE 2014 <sup>(13)</sup>

##### 3.2.1.1. Compte d'exécution du budget décrétoal

*Services d'administration générale*

**Tableau 1 – Résultat de l'exécution du budget décrétoal pour l'année 2014 (en milliers d'euros)**

Décret 2014	Montant
Engagements à la charge des crédits dissociés	1.135
Recettes imputées (a)	396.723
Dépenses imputées (ordonnancements) (b)	389.935
<b>Résultat budgétaire (a) – (b)</b>	<b>6.788</b>

L'examen de la Cour des comptes a abouti aux conclusions suivantes :

- Le montant des engagements contractés en 2014 à la charge des crédits dissociés d'engagement concorde avec celui de la préfiguration.

(12) Ou solde financier brut, correspondant à la différence entre les encaissements et les décaissements.

(13) Le détail du compte d'exécution des budgets décrétoal et réglementaire est joint aux annexes 1 et 3.



- Le montant des recettes imputées figurant dans le compte d'exécution du budget (396.723 milliers d'euros) s'écarte de celui de la préfiguration (396.761 milliers d'euros). La différence (– 38 milliers d'euros) résulte de corrections d'imputations en matière de recettes diverses (– 34 milliers d'euros) et d'intérêts financiers (– 4 milliers d'euros).
- Le montant des dépenses ordonnancées de l'année 2014 concorde avec celui de la préfiguration.
- Conformément à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État <sup>(14)</sup>, les crédits non dissociés reportés à l'année 2015 sont fixés au montant de 25.523.751,21 euros.
- Les crédits non dissociés reportés à l'année 2014 (6.212.865,39 euros) et encore disponibles à la fin de cet exercice tombent en annulation <sup>(15)</sup>.
- Les soldes disponibles au 31 décembre 2014 (72.095,23 euros) des crédits dissociés d'ordonnancement ont été annulés, conformément à l'article 35 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.
- Le compte d'exécution du budget 2014 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits.

#### Services à gestion séparée

Pour l'année 2014, quatre services à gestion séparée étaient visés par les articles 1<sup>er</sup> et 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, à savoir le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH), le Centre Étoile polaire, le Service formation PME et le Service des bâtiments.

Le compte d'exécution de chacun de ces quatre services est conforme à celui qui a fait l'objet d'une déclaration de fin de contrôle par la Cour des comptes.

#### 3.2.1.2. Compte d'exécution du budget réglementaire

##### Services d'administration générale

**Tableau 2 – Résultat de l'exécution du budget réglementaire pour l'année 2014 (en milliers d'euros)**

Règlement 2014	Montant
Engagements à la charge des crédits dissociés	150
Recettes imputées (a)	14.390
Dépenses imputées (ordonnancements) (b)	17.895
<b>Résultat budgétaire (a) – (b)</b>	<b>– 3.505</b>

L'examen de la Cour des comptes a abouti aux conclusions suivantes :

- Le montant des engagements contractés en 2014 à la charge des crédits dissociés d'engagement concorde avec celui de la préfiguration.
- Les montants des recettes imputées et des dépenses ordonnancées de l'année 2014 figurant dans le compte d'exécution du budget concordent avec ceux de la préfiguration.
- Les crédits non dissociés reportés à l'année 2015 ont été fixés dans le compte au montant de 5.534.837,22 euros.

(14) « Les crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante et peuvent être utilisés dès le commencement de cette année pour ordonnancer toute dépense engagée pendant l'année budgétaire révolue. »

(15) Article 34, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État : « Les crédits non dissociés reportés à l'année suivante sont rattachés à l'allocation correspondante du budget de ladite année. La partie de ces crédits non ordonnancée le 31 décembre de ladite année tombe en annulation. »

- Les crédits non dissociés reportés à l'année 2014 et encore disponibles à la fin de cet exercice (393.402,10 euros) tombent en annulation.
- Le compte d'exécution du budget 2014 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits.

### 3.2.2. ANNÉE 2015 <sup>(16)</sup>

#### 3.2.2.1. Compte d'exécution du budget décréteil

##### Services d'administration générale

**Tableau 3 – Résultat de l'exécution du budget décréteil pour l'année 2015 (en milliers d'euros)**

Décret 2015	Montant
Engagements à la charge des crédits dissociés	2.470
Recettes imputées (a)	419.112
Dépenses imputées (ordonnancements) (b)	404.571
<b>Résultat budgétaire (a) – (b)</b>	<b>14.541</b>

L'examen de la Cour des comptes a abouti aux conclusions suivantes :

- Le montant des engagements contractés en 2015 à la charge des crédits dissociés d'engagement concorde avec celui de la préfiguration.
- Les montants des recettes imputées et des dépenses ordonnancées de l'année 2015 concordent avec ceux de la préfiguration.
- L'ensemble des crédits non dissociés disponibles à la fin de cet exercice (30.572.806,06 euros) tombent en annulation. En effet, en raison de la suppression des crédits non dissociés à partir du budget de l'exercice 2016 <sup>(17)</sup>, une disposition du décret contenant le budget général des dépenses dudit exercice <sup>(18)</sup> autorise la liquidation à la charge des crédits dissociés de liquidation de l'année 2016, de l'encours des engagements à la charge des crédits non dissociés de l'année 2015 (dépenses non ordonnancées au 31 décembre 2015). Le compte général ne mentionne pas cet encours, lequel s'élève, selon les données issues de SAP, à 9.828.637,30 euros.
- Les soldes (310.534,03 euros) des crédits dissociés d'ordonnement disponibles au 31 décembre 2015 ont été annulés.
- Le compte d'exécution du budget 2015 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits.

##### Services à gestion séparée

Pour l'année 2015, les quatre services à gestion séparée précités étaient visés par les articles 1<sup>er</sup> et 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Le compte d'exécution de chacun de ces quatre services est conforme à celui qui a fait l'objet d'une déclaration de fin de contrôle par la Cour des comptes.

(16) Le détail du compte d'exécution des budgets décréteil et réglementaire est joint aux annexes 2 et 4.

(17) Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la loi de dispositions générales ainsi que du décret du 24 avril 2014, énonçant que le budget général des dépenses comprend des crédits d'engagement et de liquidation.

(18) Article 11 du décret du 11 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Commission communauté française pour l'année 2016 : « Les dépenses engagées à la charge des crédits non dissociés de l'année 2015 qui ne seront pas ordonnancées au plus tard le 31 décembre 2015 seront d'office liquidées à la charge des crédits de liquidation de l'année 2016 au plus tard le 31 décembre de cette même année. Il s'agit d'une disposition transitoire applicable une seule fois. Ne sera en effet concerné que l'encours des dépenses engagées sur crédits non dissociés de l'année 2015. Car, en 2016, les crédits non dissociés disparaissent du budget. ».

### 3.2.2.2. Règlement 2015

Services d'administration générale

**Tableau 4 – Résultat de l'exécution du budget réglementaire pour l'année 2015 (en milliers d'euros)**

Règlement 2015	Montant
Engagements à la charge des crédits dissociés	250
Recettes imputées (a)	14.334
Dépenses imputées (ordonnancements) (b)	22.699
<b>Résultat budgétaire (a) – (b)</b>	<b>– 8.365</b>

L'examen de la Cour des comptes a abouti aux conclusions suivantes.

- Le montant des engagements contractés en 2015 à la charge des crédits dissociés d'engagement concorde avec celui de la préfiguration.
- Les montants des recettes imputées et des dépenses ordonnancées de l'année 2015 concordent avec ceux de la préfiguration.
- L'ensemble des crédits non dissociés disponibles à la fin de cet exercice (4.075.822,29 euros), tombent en annulation. En effet, en raison de la suppression des crédits non dissociés à partir du budget de l'exercice 2016, une disposition du règlement contenant le budget général des dépenses dudit exercice <sup>(19)</sup> autorise la liquidation à la charge des crédits de liquidation de l'année 2016, de l'encours des engagements à la charge des crédits non dissociés de l'année 2015 (dépenses non ordonnancées au 31 décembre 2015). Le compte général ne mentionne pas cet encours, lequel s'élève, selon les données issues de SAP, à 3.190.942,50 euros.
- Le compte d'exécution du budget 2015 ne fait apparaître aucun dépassement de crédits.

### 3.3. Comptes de la trésorerie

Le compte de la trésorerie doit exposer l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins du pouvoir public, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières. En conséquence, tous les encaissements et les décaissements de fonds, qui concrétisent des opérations budgétaires, patrimoniales ou purement financières, doivent être enregistrés dans ce compte. Il doit en outre être complété par une situation de la dette publique.

Les situations des trésoreries décrétable et réglementaire de la Commission communautaire française présentées dans les comptes généraux 2014 et 2015 ne sont pas conformes aux dispositions légales dans la mesure où elles n'établissent pas de distinction entre la nature budgétaire ou non des opérations concernées. De plus, elles sont parcellaires et ne reflètent pas l'ensemble des avoirs de l'entité, à savoir l'état global des comptes financiers auquel sont ajoutés les placements et comptes-titres. En effet, si elles intègrent bien les soldes arrêtés par la Cour des comptes dans les comptes des comptables centralisateurs (décret et règlement), elles ne comprennent plus, aux 31 décembre 2014 et 2015, contrairement aux situations arrêtées les années précédentes, les encaisses des comptables ordinaires et extraordinaires. L'administration a précisé que, vu l'ancienneté des comptes, elle n'était plus en mesure de réunir l'ensemble des données nécessaires.

Enfin, aucun tableau présentant les fluctuations et la situation de la dette publique au terme de chaque exercice n'est joint à ces comptes.

(19) Identique à celle contenue dans le décret du budget général des dépenses (voir le point 3.2.3.1).

**Tableau 5 – Situation de la trésorerie décrétable <sup>(20)</sup> (en milliers d'euros)**

Année	Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier	Encaissements	Décaissements	Soldes au 31 décembre
2014	– 381	1.087.363	1.080.698	6.283
2015	6.283	1.276.844	1.252.821	30.306

**Tableau 6 – Situation de la trésorerie réglementaire <sup>(21)</sup> (en milliers d'euros)**

Année	Soldes au 1 <sup>er</sup> janvier	Encaissements	Décaissements	Soldes au 31 décembre
2014	2.452	18.361	21.707	– 894
2015	– 894	14.868	20.899	– 6.925

Conformément au décret du 8 février 2013 instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP), la centralisation financière auprès de Belfius a débuté au mois d'avril 2014, en exécution de la convention du 24 février 2014 qui en règle les modalités de fonctionnement. En dépit de cette centralisation, un des comptes financiers de l'IBFFP de même que le compte du Service bruxellois francophone des personnes handicapées n'ont pas été repris dans cette centralisation en 2014 et 2015 ni, à partir de 2015, l'encaisse de la Haute École Lucia De Brouckère (HELD).

Dans le tableau ci-dessous, repris de la préfiguration, les soldes de la « Trésorerie centralisée » incluent les soldes au 31 décembre des situations de trésorerie contenues dans les comptes généraux 2014 et 2015, mentionnées aux tableaux ci-avant.

**Tableau 7 – Situation financière consolidée (en euros)**

	Solde au 31 décembre 2014	Solde au 31 décembre 2015
Trésorerie centralisée	18.619	33.540
Trésorerie SGS, IBFFP et HELD – hors centralisation	5.289	4.290
<b>Trésorerie consolidée</b>	<b>23.908</b>	<b>37.830</b>

Source : Cour des comptes, d'après les états globaux Belfius et comptes financiers SBFPH, IBFFP et HELD.

### 3.4. Déclaration de contrôle

En sa séance du 6 juin 2023, la Cour des comptes a déclaré clôturée la vérification des comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015 (budgets décrétable et réglementaire) et a adopté le présent rapport.

Les résultats des comptes d'exécution des budgets des services d'administration générale et des services à gestion séparée, arrêtés par la Cour des comptes et destinés à être insérés dans les projets de décret et de règlement portant règlement définitif des budgets, figurent dans les annexes 1 et 2. Ils sont appuyés de tableaux analytiques (annexes 3 et 4).

(20) Hors encaisses des comptables ordinaires et extraordinaires.

(21) Hors encaisses des comptables ordinaires et extraordinaires.

#### **CHAPITRE 4. – ANNEXES**

**Résultats arrêtés par la Cour des comptes,  
à insérer dans les décrets et règlements  
portant règlement définitif des budgets  
de la Commission communautaire française  
pour les années 2014 et 2015**

**Annexe 1  
Année budgétaire 2014**

**Compte d'exécution du budget décretaal 2014****SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE****A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS DE L'ANNÉE 2014**

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à	1.768.000,00
Les engagements imputés, à	1.134.731,02
La différence entre les crédits et les engagements, à	633.268,98
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0,00
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	633.268,98

**B. OPÉRATIONS IMPUTÉES EN 2014**– *RECETTES*

Les prévisions, à	397.332.000,00
Les recettes imputées, à	396.723.157,70
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	608.842,30

– *DÉPENSES*

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	398.535.000,00
– dont les crédits non dissociés, à	396.964.000,00
– dont les crédits d'ordonnancement, à	1.571.000,00
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à	23.617.486,54
Le total des crédits, à	<u>422.152.486,54</u>
Les ordonnancements, à	<u>389.935.283,01</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	388.844.869,94
<i>a) prestations d'années antérieures</i>	<i>17.404.621,15</i>
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	<i>371.440.248,79</i>
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	1.090.413,07
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à	<u>32.217.203,53</u>
– soit un excédent de crédits de	32.217.203,53
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le décret de règlement définitif du budget, de	0,00
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à	25.523.751,21

Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		6.693.452,32
– dont les crédits non dissociés, à	6.212.865,39	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	480.586,93	

### C. RÉSULTATS DES SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2014

Le résultat des recettes et des dépenses pour l'année 2014, à		<b><u>6.787.874,69</u></b>
– soit les recettes, de	396.723.157,70	
– moins les dépenses, de	389.935.283,01	

### SERVICES À GESTION SÉPARÉE

#### *Service bruxellois francophone des personnes handicapées – année 2014*

##### – RECETTES

Les prévisions, à		139.311.000,00
Les recettes imputées, à		<u>138.595.766,48</u>
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à		– 715.233,52

##### – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à		138.198.750,00
Les dépenses imputées, à		136.370.024,59
Le montant des crédits à annuler, à		1.828.725,41

##### – RÉSULTATS

Les recettes :		138.595.766,48
Les dépenses :		136.370.024,59
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2014, de	<b><u>2.225.741,89</u></b>	
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2013, de	4.048.298,34	
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014, à	<b>6.274.040,23</b>	

#### *Centre Étoile polaire – année 2014*

##### – RECETTES

Les prévisions, à		935.000,00
Les recettes imputées, à		856.669,74
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à		78.330,26

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à 935.000,00

Les dépenses imputées, à 826.063,86

Le montant des crédits à annuler, à 108.936,14

## – RÉSULTATS

Les recettes : 856.669,74

Les dépenses : 826.063,86

– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2014, de **30.605,88**

– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2013, de 1.638.175,18

– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014, à **1.668.781,06**

**Service Formation PME – année 2014**

## – RECETTES

Les prévisions, à 8.702.000,00

Les recettes imputées, à 8.728.614,25

La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à 26.614,25

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à 8.467.000,00

Les crédits reportés d'années antérieures, à 464.398,48

Le total des crédits, à 8.931.398,48

Les dépenses imputées, à 8.518.762,95

a) prestations d'années antérieures 236.967,63

b) prestations de l'année en cours 8.281.795,32

Le montant des crédits à annuler, à 412.635,53

## – RÉSULTATS

Les recettes : 8.728.614,25

Les dépenses : 8.518.762,95

– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2014, de **209.851,30**

– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2013 de 2.107.494,92

– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014, à **2.317.346,22**



**Service des Bâtiments – année 2014**

– RECETTES

Les prévisions, à	11.894.000,00
Les recettes imputées, à	<u>11.080.800,00</u>
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à	– 813.200,00

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	11.273.127,00
Les dépenses imputées, à	6.965.831,23
Le montant des crédits à annuler, à	4.307.295,77

– RÉSULTATS

Les recettes :	11.080.800,00
Les dépenses :	6.965.831,23
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2014, de	<u>4.114.968,77</u>
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2013, de	18.119.871,16
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2014, à	<b>22.234.839,93</b>

**Compte d'exécution du budget réglementaire 2014**

**SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS DE L'ANNÉE 2014**

Les crédits ouverts par les règlements budgétaires, à	150.000,00
Les engagements imputés, à	150.000,00
La différence entre les crédits et les engagements, à	0,00
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0,00
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	0,00

**B. OPÉRATIONS IMPUTÉES EN 2014**

– RECETTES

Les prévisions, à	14.389.000,00
Les recettes imputées, à	<u>14.390.327,67</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	– 1.327,67

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les règlements budgétaires, à		18.229.000,00
– dont les crédits non dissociés, à	18.187.000,00	
– dont les crédits d'ordonnement, à	42.000,00	
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à		5.594.436,29
Le total des crédits, à		<u>23.823.436,29</u>
Les ordonnancements, à		<u>17.895.196,97</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	17.853.196,97	
<i>a) prestations d'années antérieures</i>	5.201.034,19	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	12.652.162,78	
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnement	42.000,00	
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>5.928.239,32</u>
– soit un excédent de crédits de		5.928.239,32
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le règlement de règlement définitif du budget, de		0,00
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		5.534.837,22
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		393.402,10
– dont les crédits non dissociés, à	393.402,10	
– dont les crédits d'ordonnement, à	0,00	

**C. RÉSULTATS DES SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2014**

Le résultat des recettes et des dépenses pour l'année 2014, à		<b><u>- 3.504.889,30</u></b>
– soit les recettes, de	14.390.327,67	
– moins les dépenses, de	17.895.216,97	

**Annexe 2  
Année budgétaire 2015**

**Compte d'exécution du budget décretaal 2015**

**SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS DE L'ANNÉE 2015**

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires, à	2.998.000,00
Les engagements imputés, à	2.470.037,15
La différence entre les crédits et les engagements, à	527.962,85
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0,00
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	527.962,85

**B. OPÉRATIONS IMPUTÉES EN 2015**

– *RECETTES*

Les prévisions, à	418.212.000,00
Les recettes imputées, à	<u>419.111.754,42</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	– 899.754,42

– *DÉPENSES*

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	409.931.000,00
– dont les crédits non dissociés, à	407.493.000,00
– dont les crédits d'ordonnement, à	2.438.000,00
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à	25.523.751,21
Le total des crédits, à	<u>435.454.751,21</u>
Les ordonnancements, à	<u>404.571.411,12</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	402.443.945,15
<i>a) prestations d'années antérieures</i>	16.030.322,56
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	386.413.622,59
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnement	2.127.465,97
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à	<u>30.883.340,09</u>
– soit un excédent de crédits de	30.883.340,09
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le décret de règlement définitif du budget, de	0,00

Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à	0,00
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	30.883.340,09
– dont les crédits non dissociés, à	30.572.806,06
– dont les crédits d'ordonnancement, à	310.534,03

### C. RÉSULTATS DES SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2015

Le résultat des recettes et des dépenses pour l'année 2015, à	<b><u>14.540.343,30</u></b>
– soit les recettes, de	419.111.754,42
– moins les dépenses, de	404.571.411,12

### SERVICES À GESTION SÉPARÉE

#### *Service bruxellois francophone des personnes handicapées – année 2015*

##### – RECETTES

Les prévisions, à	140.372.000,00
Les recettes imputées, à	<u>140.305.668,01</u>
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à	– 66.331,99

##### – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	139.869.000,00
Les dépenses imputées, à	<u>138.106.345,64</u>
Le montant des crédits à annuler, à	1.762.654,36

##### – RÉSULTATS

Les recettes :	140.305.668,01
Les dépenses :	138.106.345,64
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2015, de	<b><u>2.199.322,37</u></b>
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2014, de	6.274.040,23
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015, à	<b>8.473.362,60</b>

#### *Centre Étoile polaire – année 2015*

##### – RECETTES

Les recettes imputées, à	1.189.786,29
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à	192.786,29

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	953.000,00
Les dépenses imputées, à	<u>862.838,76</u>
Le montant des crédits à annuler, à	90.161,24

## – RÉSULTATS

Les recettes :	1.189.786,29
Les dépenses :	862.838,76
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2015, de	<b><u>326.947,53</u></b>
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2014, de	1.668.781,06
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015, à	<b>1.995.728,59</b>

**Service Formation PME – année 2015**

## – RECETTES

Les prévisions, à	9.002.000,00
Les recettes imputées, à	<u>9.004.869,04</u>
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à	2.869,04

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	8.772.000,00
Les dépenses imputées, à	<u>8.654.479,99</u>
Le montant des crédits à annuler, à	117.520,01

## – RÉSULTATS

Les recettes :	9.004.869,04
Les dépenses :	8.654.479,99
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2015, de	<b><u>350.389,05</u></b>
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2014 de	2.317.346,22
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015, à	<b>2.667.735,27</b>

**Service des Bâtiments – année 2015**

## – RECETTES

Les prévisions, à	14.683.000,00
Les recettes imputées, à	<u>15.496.200,00</u>
La différence entre les recettes imputées et les prévisions, à	813.200,00

## – DÉPENSES

Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	14.683.000,00
Les dépenses imputées, à	<u>10.239.338,60</u>
Le montant des crédits à annuler, à	4.443.661,40

## – RÉSULTATS

Les recettes :	15.496.200,00
Les dépenses :	10.239.338,60
– soit un excédent de recettes pour l'année budgétaire 2015, de	<u>5.256.861,40</u>
– auquel s'ajoute l'excédent au 31 décembre 2014, de	22.234.839,93
– et porte l'excédent cumulé au 31 décembre 2015, à	<b>27.491.701,33</b>

**COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 2015****Services d'administration générale****A. ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS DE L'ANNÉE 2015**

Les crédits ouverts par les règlements budgétaires, à	250.000,00
Les engagements imputés, à	250.000,00
La différence entre les crédits et les engagements, à	0,00
Le montant des crédits reportés à l'année budgétaire suivante, à	0,00
Le montant des crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à	0,00

**B. OPÉRATIONS IMPUTÉES EN 2015**

## – RECETTES

Les prévisions, à	14.403.000,00
Les recettes imputées, à	<u>14.333.835,00</u>
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	69.165,00

– DÉPENSES

Les crédits alloués par les règlements budgétaires, à		21.240.000,00
– dont les crédits non dissociés, à	20.990.000,00	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	250.000,00	
Les crédits non dissociés reportés de l'année budgétaire précédente, à		5.534.837,22
Le total des crédits, à		<u>26.774.837,22</u>
Les ordonnancements, à		<u>22.699.014,93</u>
– dont les dépenses à la charge des crédits non dissociés	22.449.014,93	
<i>a) prestations d'années antérieures</i>	4.972.140,66	
<i>b) prestations de l'année en cours</i>	17.476.874,27	
– dont les dépenses à la charge des crédits d'ordonnancement	250.000,00	
La différence entre les crédits et les ordonnancements, à		<u>4.075.822,29</u>
– soit un excédent de crédits de		4.075.822,29
– moins les crédits complémentaires (pour les dépenses au-delà des crédits légaux) à allouer par le règlement de règlement définitif du budget, de		0,00
Les crédits non dissociés à reporter à l'année budgétaire suivante, à		0,00
Les crédits à annuler à la fin de l'année budgétaire, à		4.075.822,29
– dont les crédits non dissociés, à	4.075.822,29	
– dont les crédits d'ordonnancement, à	0,00	

**C. RÉSULTATS DES SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2015**

Le résultat des recettes et des dépenses pour l'année 2015, à		<b><u>– 8.365.179,93</u></b>
– soit les recettes, de	14.333.835,00	
– moins les dépenses, de	22.699.014,93	

**Annexe 3**  
**Tableaux relatifs aux comptes d'exécution des budgets décrétoal et réglementaire 2014**

**COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL 2014**

**Engagements (à la charge des crédits dissociés)**

	Crédits affectés par les décrets budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits 2014	Engagements comptabilisés pendant l'année	Différence entre les crédits et les engagements comptabilisés en 2014			
					Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	1.768.000,00	0,00	1.768.000,00	1.134.731,02	633.268,98	0,00	0,00	633.268,98



**Compte d'exécution du budget des recettes**

Situation des dépenses de 2015	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Différence entre les prévisions et les recettes imputées en 2014	
						Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions
397.332.000,00	396.723.157,70	396.723.157,70	0,00	-	-	608.842,30	-

## Compte d'exécution du budget des dépenses

Nature des dépenses et des crédits	Crédits ouverts par les décrets en 2014				Situation des dépenses de 2014		
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées	
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)	Prestations des années antérieures	Prestations de l'année
Crédits non dissociés	399.577.000,00	- 2.613.000,00	23.617.486,54	420.581.486,54	388.844.869,94	17.404.621,15	371.440.248,79
Crédits d'ordonnancement	2.771.000,00	- 1.200.000,00	-	1.571.000,00	1.090.413,07	-	1.090.413,07
<b>Total</b>	<b>402.348.000,00</b>	<b>- 3.813.000,00</b>	<b>23.617.486,54</b>	<b>422.152.486,54</b>	<b>389.935.283,01</b>	<b>17.404.621,15</b>	<b>372.530.661,86</b>

Nature des dépenses et des crédits	Règlement des crédits de 2014				
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler	Crédits définitifs de 2014
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)	(13)=(4)+(10)- (11)-(12)
Crédits non dissociés	31.736.616,60	0,00	25.523.751,21	6.212.865,39	388.844.869,94
Crédits d'ordonnancement	480.586,93	0,00	0,00	480.586,93	1.090.413,07
<b>Total</b>	<b>32.217.203,53</b>	<b>0,00</b>	<b>25.523.751,21</b>	<b>6.693.452,32</b>	<b>389.935.283,01</b>

**COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE 2014**

**Engagements (à la charge des crédits dissociés)**

	Crédits affectés par les règlements budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits 2014	Engagements comptabilisés pendant l'année	Différence entre les crédits et les engagements comptabilisés en 2014			
					Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	150.000,00	0,00	150.000,00	150.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Compte d'exécution du budget des recettes**

Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surseance indéfinie	À reporter	Différence entre les prévisions et les recettes imputées en 2014	
						Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions
14.389.000,00	14.390.327,67	14.390.327,67	0,00	-	-	-	1.327,67

**Compte d'exécution du budget des dépenses**

Nature des dépenses et des crédits	Crédits ouverts par les règlements en 2014				Situation des dépenses de 2014		
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées	
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)	Prestations des années antérieures	Prestations de l'année
Crédits non dissociés	17.871.000,00	316.000,00	5.594.436,29	23.781.436,29	17.853.196,97	5.201.034,19	12.652.162,78
Crédits d'ordonnancement	42.000,00	0,00	0,00	42.000,00	42.000,00	-	42.000,00
<b>Total</b>	<b>17.913.000,00</b>	<b>316.000,00</b>	<b>5.594.436,29</b>	<b>23.823.436,29</b>	<b>17.895.196,97</b>	<b>5.201.034,19</b>	<b>12.694.162,78</b>

Nature des dépenses et des crédits	Règlement des crédits de 2014				
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler	Crédits définitifs de 2014
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)	(13)=(4)+(10)-(11)-(12)
Crédits non dissociés	5.928.239,32	0,00	5.534.837,22	393.402,10	17.853.196,97
Crédits d'ordonnancement	0,00	0,00	0,00	0,00	42.000,00
<b>Total</b>	<b>5.928.239,32</b>	<b>0,00</b>	<b>5.534.837,22</b>	<b>393.402,10</b>	<b>17.895.196,97</b>

**Annexe 4**  
**Tableaux relatifs aux comptes d'exécution des budgets décrétoal et réglementaire 2015**

**COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET DÉCRÉTAL 2015**

**Engagements (à la charge des crédits dissociés)**

	Crédits affectés par les décrets budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits 2015	Engagements comptabilisés pendant l'année	Différence entre les crédits et les engagements comptabilisés en 2015			
					Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	2.998.000,00	0,00	2.998.000,00	2.470.037,15	527.962,85	0,00	0,00	527.962,85

**Compte d'exécution du budget des recettes**

Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surséance indéfinie	À reporter	Différence entre les prévisions et les recettes imputées en 2015	
						Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions
418.212.000,00	419.111.754,42	419.111.754,42	0,00	-	-	- 899.754,42	-

## Compte d'exécution du budget des dépenses

Nature des dépenses et des crédits	Crédits ouverts par les décrets en 2015				Situation des dépenses de 2015		
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées	
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)		Prestations des années antérieures	Prestations de l'année
Crédits non dissociés	513.132.000,00	- 105.639.000,00	25.523.751,21	433.016.751,21	402.443.945,15	16.030.322,56	386.413.622,59
Crédits d'ordonnancement	4.610.000,00	- 2.172.000,00	-	2.438.000,00	2.127.465,97	-	2.127.465,97
<b>Total</b>	<b>517.742.000,00</b>	<b>- 107.811.000,00</b>	<b>25.523.751,21</b>	<b>435.454.751,21</b>	<b>404.571.411,12</b>	<b>16.030.322,56</b>	<b>388.541.088,56</b>

Nature des dépenses et des crédits	Règlement des crédits de 2015					Crédits définitifs de 2015
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler	(13)=(4)+(10)- (11)-(12)	
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)		
Crédits non dissociés	30.572.806,06	0,00	0,00	30.572.806,06	402.443.945,15	
Crédits d'ordonnancement	310.534,03	0,00	0,00	310.534,03	2.127.465,97	
<b>Total</b>	<b>30.883.340,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30.883.340,09</b>	<b>404.571.411,12</b>	



**COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET RÉGLEMENTAIRE 2015**

***Engagements (à la charge des crédits dissociés)***

	Crédits affectés par les règlements budgétaires	Crédits reportés de l'année précédente	Total des crédits 2015	Engagements comptabilisés pendant l'année	Différence entre les crédits et les engagements comptabilisés en 2015			
					Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler
	250.000,00	0,00	250.000,00	250.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Compte d'exécution du budget des recettes**

	Prévisions	Droits constatés	Recettes imputées	Différence entre droits constatés et recettes imputées	À annuler ou à porter en surseance indéfinie	À reporter	Différence entre les prévisions et les recettes imputées en 2015	
							Prévisions supérieures au recouvrement	Recouvrement supérieur aux prévisions
	14.403.000,00	14.333.835,00	14.333.835,00	0,00	-	-	69.165,00	-

**Compte d'exécution du budget des dépenses**

Nature des dépenses et des crédits	Crédits ouverts par les règlements en 2015				Situation des dépenses de 2015		
	Budget initial	Ajustement des crédits	Crédits reportés de l'année précédente	Totaux des crédits	Totaux des dépenses	Opérations imputées	
	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(5)=(6)+(7)	Préstations des années antérieures	Préstations de l'année
Crédits non dissociés	18.767.000,00	2.223.000,00	5.534.837,22	26.524.837,22	22.449.014,93	4.972.140,66	17.476.874,27
Crédits d'ordonnancement	50.000,00	200.000,00	0,00	250.000,00	250.000,00	-	250.000,00
<b>Total</b>	<b>18.817.000,00</b>	<b>2.423.000,00</b>	<b>5.534.837,22</b>	<b>26.774.837,22</b>	<b>22.699.014,93</b>	<b>4.972.140,66</b>	<b>17.726.874,27</b>

Nature des dépenses et des crédits	Règlement des crédits de 2015				
	Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	Crédits complémentaires à accorder	Crédits reportés à l'année suivante	Crédits à annuler	Crédits définitifs de 2015
	(9)=(4)-(5)	(10)	(11)	(12)	(13)=(4)+(10)-(11)-(12)
Crédits non dissociés	4.075.822,29	0,00	0,00	4.075.822,29	22.449.014,93
Crédits d'ordonnancement	0,00	0,00	0,00	0,00	250.000,00
<b>Total</b>	<b>4.075.822,29</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4.075.822,29</b>	<b>22.699.014,93</b>

